

GE_GERICHTE ACPR/818/2021 vom 14. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_818_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/818/2021 du 14 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/818/2021 del 14 settembre 2021

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/14515/2021 ACPR/818/2021 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du jeudi 25 novembre 2021

Entre A_____, domicilié _____ [VS], comparant en personne, recourant

contre la décision de non-entrée en matière rendue le 14 septembre 2021 par le Ministère public et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé

- 2/5 - P/14515/2021 Vu : ■ la décision du 14 septembre 2021, notifiée le 25 suivant, par laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par A_____ contre B_____ ; ■ le recours expédié le 27 septembre suivant par A_____ ; ■ les sûretés versées, en CHF 1'000.-. Attendu que : ■ dans sa plainte, A_____ estime avoir été dénoncé le 9 juillet 2021 par l'avocate B_____ auprès du Tribunal de district de C_____ (VS), pour n'avoir pas respecté, aux mois de mai et juin précédents, une décision le condamnant à verser une pension alimentaire à sa fille, dont la prénommée défendait la mère; ■ la lettre du 9 juillet 2021 de l'avocate a été envoyée par messagerie électronique à l'avocat de A_____, avec copie au tribunal susmentionné, sommant le recourant de s'acquitter d'un arriéré sous dix jours; ■ le Ministère public retient que A_____ n'était victime ni d'une dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) ni d'une induction de la justice en erreur (art. 304 CP), car l'avocate avait par la suite expliqué et rectifié, directement auprès du juge civil valaisan, l'omission de prendre en compte deux versements du plaignant, versements que celui-ci s'était gardé de lui signaler directement, alors qu'il pouvait aisément dissiper l'erreur par la production de ses relevés bancaires [et qu'il l'a d'ailleurs fait par pli du 12 juillet 2021 au président du tribunal valaisan]; ■ dans son recours, A_____ n'invoque plus que l'infraction d'induire la justice en erreur (art. 304 CP) et reproche au Ministère public une constatation inexacte ou erronée des faits; ■ à réception des sûretés, la cause a été gardée à juger. Considérant, en droit, que : ■ selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil; ■ la notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction; ■ l'art. 304 CP protège la justice pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_510/2012 du 16 novembre 2012 consid. 1.3. ; ACPR/756/2020 du 27 octobre 2020 consid. 3.2; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 304; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 304);

- 3/5 - P/14515/2021 ■ l'application de l'art. 303 CP l'emporte sur celle de l'art. 304 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 33 ad art. 303); ■ lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99); ■ à l'aune de l'art. 304 CP, le recourant ne rend pas vraisemblable avoir été effectivement lésé dans ses intérêts privés par la lettre de l'avocate du 9 juillet 2021; ■ au surplus, il ne s'est pas écoulé trois jours avant que le recourant ne produise, le 12 juillet 2021, le justificatif de ses paiements directement au juge valaisan; ■ sous l'angle de l'art. 303 CP, il faut relever que la lettre de l'avocate n'était pas destinée à une autorité pénale, mais au défenseur du recourant; ■ la copie que cette avocate en a réservé au tribunal – civil – de C_____ ne revenait nullement à dénoncer pénalement le recourant comme auteur d'une infraction imaginaire, d'autant moins que la violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) – termes qui ne se lisent nulle part dans la lettre du 9 juillet 2021 – se poursuivrait sur plainte préalable, ce qu'un avocat ne peut ignorer; ■ le recours doit ainsi être écarté et pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 a contrario CPP); ■ le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), arrêtés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments compris (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - P/14515/2021

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Rejette le recours dans la mesure où il est recevable. Condamne A_____ aux frais à la charge de l'État, arrêtés à CHF 1'000.-. Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et au Ministère public. Siégeant : Monsieur Christian COQUOZ, président ; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière : Arbenita VESELI

Le président : Christian COQUOZ

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

- 5/5 - P/14515/2021 P/14515/2021 ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- décision sur recours (let. c) CHF 915.00 - CHF

Total CHF 1'000.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.